1723
28 Février
1

EXTRAIT
DE L'ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du 28. Février 1723.

ARTICLE XCVII.

LES Syndic & Adjoints viſiteront les Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer, ni vendre aucuns Placards ni Peintures & Images diſſolus, & ne puiſſent avoir dans leur maiſon, que des Preſſes uniquement propres à imprimer des Planches gravées en Bois ou en Cuivre. Défend auſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, d'avoir pardevers eux, aucunes Preſſes, ni aucuns Caracteres de Fonte, propres à imprimer des Livres. Veut que quand ils voudront mettre au-deſſous de leurs Eſtampes & Figures, quelque explication imprimée & non gravée, ils ayent recours aux Imprimeurs, & que ladite explication, ne puiſſe exceder le nombre de ſix lignes, ni paſſer juſqu'au revers deſdites Eſtampes & Figures. Seront tenus leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, faire apporter en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, les Marchandiſes de leur Art, qu'ils feront venir des Pays Etrangers, & des Provinces du Royaume, pour y être viſitées par les Syndic & Adjoints; le tout à peine de confiſcation au profit de ladite Communauté, & d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui

feront profeſſion de Dominoterie & Imagerie, ſoient connus par leſdits Syndic & Adjoints: Veut que tous leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, *ſoient tenus de faire inſcrire ſans frais, ſur le Regiſtre de la Communauté, leurs Noms & leurs demeures*; à peine de cent livres d'amende, ſans que ladite Inſcription puiſſe leur donner le droit de vendre aucun Livre ou Livret, ni d'exercer ladite Profeſſion d'Imprimeur ou Libraire, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les précedents Articles.

ARTICLE CVIII.

Tous Libraires, Graveurs & autres perſonnes qui obtiendront des Privileges ou Permiſſions du Grand Sceau pour l'Impreſſion, réimpreſſion ou gravûre des Livres, Feüilles, Eſtampes, ſeront tenus avant que de les pouvoir àfficher & expoſer en vente, de remettre ſans frais entre les mains des Syndic & Adjoints, *Cinq Exemplaires brochez de chacun des Livres, Feüilles & Eſtampes qu'ils auront imprimez ou fait imprimer, en vertu deſdites Lettres de Privilege ou Permiſſion*, deſquels cinq Exemplaires leſdits Syndic & Adjoints ſeront tenus de ſe charger ſur un Regiſtre particulier, & d'en donner un reçû, pour être par eux leſdits Exemplaires remis huitaine aprés; ſçavoir deux au Garde de la Bibliotheque publique de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de M. le Garde des Sceaux de France, & un à celui qui aura été choiſi pour l'Examen deſdits Livres, Feüilles ou Eſtampes: Comme auſſi leſdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs ou autres, remettront ſans frais entre les mains deſdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris, *Trois Exemplaires brochez de toutes les Impreſſions & réimpreſſions des Livres, Feuilles & Eſtampes*, deſquels Exemplaires leſdits Syndic & Adjoints ſe chargeront, pour être employez aux affaires & beſoins de ladite Communauté, le tout à peine de nullité des Lettres de Privilege ou Permiſſion, de confiſcation des Exemplaires, *& de quinze cent livres d'amende*. Enjoint auſdits Syndic & Adjoints d'y tenir la main, *& de ſaiſir tous les Exemplaires des Livres, Feüilles & Eſtampes qui ſeront mis en vente, & affichez avant qu'il ait été ſatisfait, à ce*

qui eſt ordonné par le preſent Article, ce qui ſera pareillement obſervé pour les Livres & autres Ecrits imprimez avec Permiſſion des Juges de Police.

ARTICLE CXII.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer, vendre, & debiter aucunes Cartes de Géographie, & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, ſans Privilege du grand Sceau, ou Permiſſion du Lieutenant General de Police, qui ſeront regiſtrez ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris.

M

VOUS êtes averti de la part des Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie de Paris, de vous conformer aux Articles ci-deſſus, & ce dans huitaine au plûtard : Le preſent Avertiſſement de l'ordre exprés de Monſeigneur le Garde des Sceaux.

Le Bureau de la Chambre Syndicale ſe tient les Mardys & Vendredys de relevée, depuis deux heures juſqu'à cinq, ruë du Foin, vis-à-vis la ruë Boutebrie.

THE NEWBERRY LIBRARY